PLAN DE PREVENTION -1-

# PLAN DE PREVENTION

Articles L4111-6, L4121-5, L4511-1, L4611-8 et R4511-1 à R4514-10 du Code du Travail (Anciennement Articles R237-1 à R237-28)

ICI: LOGO DE L'E.U.

ICI: NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE

ICI: COORDONNEES DE L'E.U.

Auteur de la matrice : Sébastien JOSSELIN – Consultant Hygiène & Sécurité – www.innoprev.com

PLAN DE PREVENTION - 2 -

## LES REPRESENTANTS DES ENTREPRISES UTILISATRICES, EXTERIEURES ET SOUS-TRAITANTES SONT TENUS DE LIRE INTEGRALEMENT ET D'APPROUVER L'EXTRAIT DU CODE DU TRAVAIL CI-APRES

## Article R4511-1

Les dispositions du présent titre s'appliquent au chef de l'entreprise utilisatrice et au chef de l'entreprise extérieure lorsqu'une entreprise extérieure fait intervenir des travailleurs pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice, y compris dans ses dépendances ou chantiers.

## Article R4511-2

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux travaux relatifs à la construction et à la réparation navales.

## Article R4511-3

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux chantiers de bâtiment ou de génie civil soumis à l'obligation de coordination prévue à l'article L. 4532-2, ni aux autres chantiers clos et indépendants.

Toutefois, le chef de l'entreprise utilisatrice coopère avec le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, dans les conditions fixées à l'article R. 4532-14.

Lorsque ces chantiers sont soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article L. 4532-8, le chef de l'entreprise utilisatrice reçoit copie de ce plan et participe, sur sa demande, aux travaux du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, s'il en existe un.

## Article R4511-4

On entend par opération, au sens du présent titre, les travaux ou prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.

## Article R4511-5

Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement.

## Article R4511-6

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

## Article R4511-7

La coordination générale des mesures de prévention a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

## Article R4511-8

Au titre de la coordination générale des mesures de prévention, le chef de l'entreprise utilisatrice alerte le chef de l'entreprise extérieure intéressée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des travailleurs de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur intéressé.

En outre, il demande au propriétaire de l'établissement les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique. Il communique ces documents au chef de l'entreprise extérieure intervenant dans l'établissement.

#### Article R4511-9

Pour l'application des dispositions du présent titre, le chef de l'entreprise extérieure ne peut déléguer ses attributions qu'à un travailleur doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.

Ce dernier est désigné, lorsque c'est possible, parmi les travailleurs appelés à participer à l'exécution des opérations prévues dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.

## Article R4511-10

Les chefs des entreprises extérieures font connaître par écrit à l'entreprise utilisatrice :

- 1° La date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention :
- 2° Le nombre prévisible de travailleurs affectés ;
- 3° Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- 4° Les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci ;
- 5° L'identification des travaux sous-traités.

## Article R4511-11

Le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures tiennent les informations mentionnées à l'article R. 4511-10 à la disposition :

- 1° Du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent ;
- 2° Des médecins du travail compétents ;
- 3° De l'inspection du travail;
- 4° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- 5° Le cas échéant, des agents de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

PLAN DE PREVENTION - 3 -

## Article R4511-12

Les chefs des entreprises extérieures fournissent à l'inspection du travail, sur sa demande, l'état des heures réellement passées à l'exécution de l'opération par les travailleurs qui y sont affectés.

## Article R4512-1

Lorsque, après le début de l'intervention, une entreprise extérieure recourt à de nouveaux sous-traitants, les procédures prévues par le présent chapitre sont à nouveau applicables à ces derniers.

## Article R4512-2

Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.

#### Article R4512-3

Au cours de l'inspection commune préalable, le chef de l'entreprise utilisatrice :

- 1° Délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures :
- 2° Matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs ;
- 3° Indique les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures ;
- 4° Définit les voies d'accès de ces travailleurs aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures prévus à l'article R. 4513-8.

## Article R4512-4

Le chef de l'entreprise utilisatrice communique aux chefs des entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter l'opération, y compris durant leurs déplacements.

## Article R4512-5

Les employeurs se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques, notamment la description des travaux à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité.

## Article R4512-6

Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels.

Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

## Article R4512-7

Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

- 1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;
- 2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

## Article R4512-8

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

- 1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- 2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- 3° Les instructions à donner aux travailleurs ;
- 4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice;
- 5° Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

## Article R4512-9

Chaque entreprise concernée fournit la liste des postes occupés par les travailleurs susceptibles de relever de la surveillance médicale renforcée prévue par l'article R. 4624-19 ou, s'il s'agit d'un salarié agricole, par l'article R. 717-16 du code rural, en raison des risques liés aux travaux réalisés dans l'entreprise utilisatrice. Cette liste figure dans le plan de prévention.

## Article R4512-10

Le plan de prévention fixe la répartition des charges d'entretien entre les entreprises extérieures dont les travailleurs utilisent les locaux et installations prévus à l'article R. 4513-8 et mis à disposition par l'entreprise utilisatrice.

## Article R4512-11

Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont joints au plan de prévention.

Article R4512-12

PLAN DE PREVENTION - 4 -

Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7 :

- 1° Ce plan est tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'inspection du travail, des agents de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- 2° Le chef de l'entreprise utilisatrice informe par écrit l'inspection du travail de l'ouverture des travaux.

#### Article R4512-13

Lorsque l'opération est réalisée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure intéressé prend les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.

## Article R4512-14

Pour les travaux accomplis dans un établissement agricole, les dispositions de l'article R. 4512-13 ne s'appliquent qu'aux travaux réalisés dans les locaux de l'exploitation, de l'entreprise ou de l'établissement ou à proximité de ceux-ci.

## Article R4512-15

Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, le chef de l'entreprise extérieure fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention prises en application du présent titre.

Il précise notamment les zones dangereuses ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser. Il explique l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection.

Il montre à ces travailleurs les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention et le quitter, pour accéder aux locaux et installations mis à leur disposition ainsi que, s'il y a lieu, les issues de secours.

## Article R4512-16

Le temps consacré à l'information des travailleurs est assimilé à du temps de travail effectif.

## Article R4513-1

Pendant l'exécution des opérations, chaque entreprise met en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention.

Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées sont exécutées. Il coordonne les mesures nouvelles à prendre lors du déroulement des travaux.

## Article R4513-2

Le chef de l'entreprise utilisatrice organise, avec les chefs des entreprises extérieures qu'il estime utile d'inviter, des inspections et réunions périodiques, selon une périodicité qu'il définit, afin d'assurer, en fonction des risques ou lorsque les circonstances l'exigent :

1° Soit la coordination générale dans l'enceinte de l'entreprise utilisatrice ;

- 2° Soit la coordination des mesures de prévention pour une opération donnée ;
- 3° Soit la coordination des mesures rendues nécessaires par les risques liés à l'interférence entre deux ou plusieurs opérations.

## Article R4513-3

Les chefs des entreprises intéressées par les opérations en cause sont informés de la date à laquelle se tiennent les inspections et réunions périodiques de coordination.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire en fonction des risques, les chefs des entreprises extérieures qui ne sont pas conviés participent, sur leur demande, aux réunions et inspections organisées par l'entreprise utilisatrice.

En l'absence de réunion ou d'inspection, les chefs des entreprises extérieures peuvent, lorsqu'ils l'estiment nécessaire pour la sécurité des travailleurs, demander au chef de l'entreprise utilisatrice d'organiser de telles réunions ou inspections.

#### Article R4513-4

Les mesures prises lors de la coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

## Article R4513-5

Lorsque l'ensemble des opérations des entreprises extérieures présentes dans l'établissement conduit à l'emploi de travailleurs pour une durée totale supérieure à 90 000 heures pour les douze mois à venir, les inspections et réunions périodiques de coordination se tiennent au moins tous les trois mois.

Ces dispositions s'appliquent, y compris lorsque sont mises en œuvre les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 4513-3.

## Article R4513-6

Lorsque de nouveaux travailleurs sont affectés à l'exécution des travaux en cours d'opération, le chef de l'entreprise extérieure en informe le chef de l'entreprise utilisatrice

Le chef de l'entreprise utilisatrice est tenu, à l'égard de ces travailleurs, aux obligations d'information prévues à l'article R. 4512-15.

## Article R4513-7

Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures qu'ils ont donné aux travailleurs des instructions appropriées aux risques liés à la présence dans son établissement de plusieurs entreprises.

## Article R4513-8

Les installations sanitaires, les vestiaires collectifs et les locaux de restauration sont mis par l'entreprise utilisatrice à la disposition des entreprises extérieures présentes dans l'établissement, excepté lorsque ces dernières mettent en place un dispositif équivalent.

Des installations supplémentaires sont mises en place, si nécessaire, sur la base de l'effectif moyen des travailleurs PLAN DE PREVENTION - 5 -

des entreprises extérieures devant être employés au cours de l'année à venir de manière habituelle dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.

#### Article R4513-9

Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7, ce plan est tenu à la disposition du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice et des médecins du travail des entreprises extérieures intéressées.

Ceux-ci sont informés de ses mises à jour.

Le plan de prévention et ses mises à jour leur sont communiqués sur leur demande.

## Article R4513-10

Le médecin du travail de l'entreprise extérieure communique au médecin du travail de l'entreprise utilisatrice, sur demande de ce dernier, les éléments du dossier médical individuel des travailleurs de l'entreprise extérieure qui lui sont nécessaires.

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice fournit au médecin du travail de l'entreprise extérieure, sur demande de ce dernier, les indications sur les risques particuliers que présentent les travaux pour la santé des travailleurs intéressés de l'entreprise extérieure.

## Article R4513-11

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice assure, pour le compte de l'entreprise extérieure, la réalisation des examens complémentaires rendus nécessaires par la nature et la durée des travaux réalisés par le travailleur de l'entreprise extérieure dans l'entreprise utilisatrice.

Les résultats sont communiqués au médecin du travail de l'entreprise extérieure, notamment en vue de la détermination de l'aptitude médicale du salarié.

## Article R4513-12

Par accord entre les chefs de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure et les médecins du travail intéressés, l'examen périodique prévu aux articles R. 4624-16 et suivants et, pour les salariés agricole, à l'article R. 717-15 du code rural, peut être réalisé par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice pour le compte de l'entreprise extérieure.

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice communique les résultats au médecin de l'entreprise extérieure, notamment en vue de la détermination de l'aptitude médicale.

## Article R4513-13

Les conditions dans lesquelles le médecin du travail de l'entreprise extérieure a accès aux postes de travail occupés ou susceptibles d'être occupés par les travailleurs de l'entreprise extérieure sont fixées entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure, après avis des médecins du travail intéressés.

## Article R4514-1

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures sont informés :

- 1° De la date de l'inspection commune préalable par les chefs des entreprises intéressées, dès qu'ils en ont connaissance et au plus tard trois jours avant qu'elle ait lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ;
- 2° De la date des inspections et réunions périodiques de coordination, au plus tard trois jours avant qu'elles aient lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ;
- 3° De toute situation d'urgence et de gravité mentionnée au 3° de l'article L. 4614-6.

#### Article R4514-2

Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7, ce plan est tenu à la disposition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice et de ceux des entreprises extérieures.

Ces comités sont informés de ses mises à jour.

Ce plan et ses mises à jour leur sont communiqués sur leur demande.

Ils reçoivent toutes informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

#### Article R4514-3

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice compétent charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer à l'inspection commune préalable.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises extérieures intéressées participent, s'ils l'estiment nécessaire, à l'inspection commune préalable, dans les conditions prévues à l'article R. 4514-9.

Les membres des comités désignés pour participer à l'inspection commune préalable émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

## Article R4514-4

Des inspections et réunions périodiques de coordination sont organisées à la demande motivée de deux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice.

A la demande motivée de deux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure, les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 4513-3 sont mises en œuvre par le chef de l'entreprise extérieure.

## Article R4514-5

Aux lieux d'entrée et de sortie du personnel de l'entreprise utilisatrice sont affichés :

- 1° Les noms et lieux de travail des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures ;
- 2° Le nom du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice ;
- 3° Le lieu où est située l'infirmerie de l'entreprise utilisatrice.

## Article R4514-6

PLAN DE PREVENTION - 6 -

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer aux inspections et réunions périodiques de coordination.

Ces membres émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

## Article R4514-7

Lorsqu'il peut y avoir des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprise, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice procède, dans le cadre de ses missions, aux inspections et enquêtes prévues aux articles L. 4612-4 et L. 4612-5, sur les lieux de travail temporairement occupés par des travailleurs d'entreprises extérieures.

## Article R4514-8

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer aux inspections et réunions périodiques de coordination, lorsqu'il est prévu que l'entreprise extérieure y participe.

Ces membres émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

## Article R4514-9

Avant le début des travaux, lorsqu'un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est appelé à faire partie de l'équipe intervenant dans l'entreprise utilisatrice et que le comité entend participer à l'inspection commune préalable, en application du deuxième alinéa de l'article R. 4514-3, ce représentant du personnel est désigné pour participer à cette inspection.

Dans le cas contraire, le comité peut désigner un représentant du personnel élu titulaire d'un autre mandat, s'il est appelé à être affecté dans l'entreprise utilisatrice.

## Article R4514-10

Les dispositions de l'article R. 4514-9 s'appliquent pendant l'exécution des travaux lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure entend faire application du premier alinéa de l'article R. 4514-8.

[Code du Travail à jour au 1er mai 2008]

les risques d'interférence, envisager si nécessaire les risques liés à la co-activité des entreprises étrangères, entre elles.

<sup>(1)</sup> Cocher la case correspondante. Il y a au moins autant de documents que d'entreprises impliquées dans l'opération. Pour

PLAN DE PREVENTION -7 -

Pour l'entreprise utilisatrice (Raison sociale) :	Pour l'entreprise (Raison sociale) □ extérieure ou □ sous-traitante (1):
Je soussigné, (Nom / Prénom) (Fonction)	Je soussigné, (Nom / Prénom) (Fonction)
<ul> <li>Atteste avoir pris connaissance de la réglementation applicable aux plans de prévention (articles R4511-1 à R4514-10 du Code du Travail ci avant, notamment)</li> <li>M'engage à appliquer les dispositions du Code du Travail pour toute partie de l'opération concernant les salariés des entreprises concernées</li> <li>M'engage à avertir les entreprises concernées de toute difficulté, anomalie ou manquement constaté lors de l'exécution de l'opération</li> <li>M'engage à mettre en œuvre et faire mettre en œuvre les mesures de protection des travailleurs définies dans la suite du présent document, et à en assurer le suivi pour leur bonne exécution</li> </ul>	<ul> <li>Atteste avoir pris connaissance de la réglementation applicable aux plans de prévention (articles R4511-1 à R4514-10 du Code du Travail ci avant, notamment)</li> <li>M'engage à appliquer les dispositions du Code du Travail pour toute partie de l'opération concernant les salariés des entreprises concernées</li> <li>M'engage à avertir les entreprises concernées de toute difficulté, anomalie ou manquement constaté lors de l'exécution de l'opération</li> <li>M'engage à mettre en œuvre et faire mettre en œuvre les mesures de protection des travailleurs définies dans la suite du présent document, et à en assurer le suivi pour leur bonne exécution</li> </ul>

Voir Aide 1

Signature:

## **RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ENTREPRISES**

|--|

Entreprise Utilisatrice: Voir Aide 2

Signature:

Raison sociale	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX		
Adresse	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx		
Téléphone (standard)	01 00 00 00 00	Fax (standard)	01 00 00 00 00

Chef d'entreprise	M. XXXXXXXX	Téléphone fixe	01 00 00 00 00
E-mail	xxxxxxx@xxxx.xx	Téléphone mobile	06 00 00 00 00

Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement (R4511-5).

Délégataire	M. XXXXXXXX	Téléphone fixe	01 00 00 00 00
Fonction	XXXXXXXXXX	Téléphone mobile	06 00 00 00 00

PLAN DE PREVENTION - 8 -

E-mail	xxxxxx@xxxx.xx	Fax	01 00 00 00 00
9		le des mesures de prévention	

## ☐ Entreprise Extérieure ou ☐ Entreprise Sous-Traitante : Voir Aide 3

Raison sociale	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX		
Adresse	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx		
Téléphone (standard)	01 00 00 00 00	Fax (standard)	01 00 00 00 00

Chef d'entreprise	M. XXXXXXXX	Téléphone fixe	01 00 00 00 00
E-mail	xxxxxxx@xxxx.xx	Téléphone mobile	06 00 00 00 00
Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des			

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie (R4511-6).

Délégataire	M. XXXXXXXX	Téléphone fixe	01 00 00 00 00
Fonction	XXXXXXXXXX	Téléphone mobile	06 00 00 00 00
E-mail	xxxxxxx@xxxx.xx	Fax	01 00 00 00 00

Le délégataire est doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires (R4511-9) ou dispose d'une délégation de pouvoir écrite pour assurer la sécurité dans l'EE ou l'EST. Il participe □ / Il ne participe pas □ à l'opération.

## Procédure d'alerte : Voir Aide 4

Au titre de la coordination générale des mesures de prévention le chef de l'EU alerte les chefs des EE et EST lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des travailleurs de ces entreprises (R4511-8).

Le chef de l'EU ou son délégataire :

- Prend immédiatement les mesures nécessaires pour faire arrêter les travaux exposant les salariés à un danger,
- Appelle immédiatement et personnellement le chef de l'EE ou de l'EST (si EST le chef de l'EE est également avisé),
- Confirme par fax : la situation relevée, les mesures prises, et les mesures ultérieures qu'il impose pour la reprise de l'opération. L'accusé de réception de ce fax est joint au PP qui pourra être modifié en fonction des mesures de sécurité prises.
- Avise le CHSCT de l'EU et s'assure que le CHSCT de l'EE ou EST est également avisé.

## Autres entreprises prenant part à l'opération : Voir Aide 5

Nature (1)	Raison sociale	Domaine d'activité	N° PP (2)
□ EE □ EST	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	000.000.XX
□ EE □ EST	xxxxxxxxxxxxx	XXXXXXXXXX	000.000.XX

PLAN DE PREVENTION - 9 -

□ EE □ EST	xxxxxxxxxxxx	XXXXXXXXXX	000.000.XX
□ EE □ EST	xxxxxxxxxxxx	XXXXXXXXXX	000.000.XX
□ EE □ EST	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	000.000.XX
□ EE □ EST	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	000.000.XX

- (1) Les opérations réalisées par les EST doivent être listées au chapitre suivant. Les EST doivent donc être clairement identifiées.
- (2) L'EU doit rédiger un PP avec chaque EE ou EST. S'il existe des risques d'interférence entre les EE (ou EST) entre elles, ces risques doivent être évalués et traités dans les PP les concernant.

PLAN DE PREVENTION - 10 -

## **RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OPERATION**

<u>Description de l'opération</u> : Voir Aide 6
Matériels utilisés pour l'opération :
Modes opératoires définis en commun (EU avec EE et/ou EST) :
Durée de l'opération :
□ <u>Opération limitée dans le temps</u> :
Dates de l'opération : du 00/00/2009 au 00/00/2009.
Le PP est valable pour sa durée prévisible. En cas d'extension de la durée, la notification de la nouvelle durée prévisible ainsi que les mesures de prévention complémentaires, si besoin, seront officialisées par un avenant au présent PP.
□ <u>Opération permanente</u> :
Début de l'opération : 00/00/2009.
Elle et ne sera arrêtée qu'à l'échéance ou à la dénonciation du contrat. Le PP est réputé valable tant que les conditions d'exécution de l'opération ne sont pas modifiées. En cas de modification, les nouvelles évaluations de risques d'interférence et les mesures correspondantes seront officiali-

sées par un avenant au présent PP.

PLAN DE PREVENTION - 11 -

## Nombre prévisible de travailleurs :

Affectés à l'opération par l'EE ou l'EST faisant l'objet de ce Plan de Prévention	00
Affectés à l'opération par l'EU éventuellement	00
Affectés à l'opération par les autres EE ou EST concernées	00

Date à laquelle l'inspection du travail a été informée de l'ouverture des travaux	00/00/2009
---	------------

## Personne chargée de diriger l'opération sur place : Voir Aide 7

Nom, prénom	XXXXXXXXXXXXX	Employeur	XXXXXXXXXXXXX
Fonction	XXXXXXXXXXXXX	Tél. fixe	01 00 00 00 00
Qualification	XXXXXXXXXXXXX	Tél. mobile	06 00 00 00 00

## <u>Identification des travaux sous-traités</u>:

Cette rubrique doit être complétée si le présent PP est réalisé dans le cadre de la collaboration avec une EE qui fait elle-même appel à un sous-traitant. Si le présent document est déjà réalisé avec une EST, il est inutile de rappeler les travaux sous-traités, à moins que cette EST sous-traite elle aussi une partie de l'opération qui lui est confiée par l'EE.

Raison Sociale EST	Nature des travaux sous-traités

PLAN DE PREVENTION - 12 -

## **MESURES PREALABLES A L'OPERATION**

Inspection commune préalable : Voir Aide 8						
Date de la visite :	00/00/2009	CHSCT avisés :	□EU □EE □EST			
<u>Définition des zones</u> : \	/oir Aide 9					
Délimitation du secteur d	<u>l'intervention</u> :					
Modalités de matérialisa	tion des zones dangereus	ses :				
Voies de circulation à en	nprunter par les piétons e	t/ou les véhicules des EE	et EST :			
Voies d'accès aux locaux sanitaires et sociaux mis à disposition des EE et EST :						

PLAN DE PREVENTION - 13 -

## Surveillance médicale des travailleurs : Voir Aide 10

Liste des postes impliquant une surveillance médicale renforcée ou spéciale :				

## Organisation du commandement : Voir Aide 11

La personne chargée de la coordination est désignée à la page 7 du PP. Elle s'assure que toutes les mesures de prévention sont exécutées par les chefs des EE et EST. Elle recueille toute information utile concernant le déroulement de l'opération et fait réactualiser le PP si nécessaire.

La personne chargée de diriger l'opération est désignée à la page 10 du PP. Elle doit notamment :

## Avant le début de l'opération :

- Vérifier que les travailleurs disposent des qualifications et autorisations requises (compétences techniques, formations, autorisations de conduite, habilitations électriques, aptitudes médicales, etc.).
- Désigner des chefs d'équipes (si possible) pour la suppléer dans sa mission de surveillance.
- Confirmer les instructions de sécurité pour chaque phase de l'opération comportant des risques d'interférence.
- Rappeler la responsabilité des travailleurs quant à leur santé et sécurité, et celles des autres personnes concernées par leurs actes et omission (Art. L4122-1 du CT).

## Quotidiennement pendant l'opération :

- Vérifier le matériel (outils, machines, véhicules, etc.).
- Vérifier les équipements de protection individuels et collectifs (casque, harnais, gants, lunettes, tenue haute visibilité, garde-corps, balisage, etc.).
- Recueillir les informations données par les travailleurs sur d'éventuels problèmes.
- Faire adapter le PP en conséquence (par le responsable de la coordination qui doit être en relation avec les chefs des EU, EE et EST).
- Faire veiller ou veiller directement, à l'application des consignes.

Documents et informations consultables par les travailleurs (cocher si présents dans l'EU) : Voir Aide 12

Documents & informations :	Lieu de consultation :
☐ Cahier de liaison interentreprises	
☐ Copie du présent plan de prévention	
☐ Document Unique d'Evaluation des Risques de l'EU	
☐ Règlement intérieur de l'EU	
☑ Liste des membres des CHSCT des EU, EE et EST	Entrées et sorties
■ Nom du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice	Entrées et sorties
■ Emplacement de l'infirmerie de l'EU	Entrées et sorties

PLAN DE PREVENTION - 14 -

## Adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations :

Les équipements de travail, outillages, équipements de protection individuels (EPI) ou collectifs, véhicules, machines, installations techniques doivent maintenus en bon état de fonctionnement ou être entretenus selon des dispositions réglementaires. Préciser les conditions d'entretien dans le tableau suivant :

Matériels, installa- tions et dispositifs	Vérifications à effectuer	Responsable de l'entretien sur place	Conditions d'entretien
		M. XXXXXXXX	

## Répartition des charges d'entretien : Voir Aide 13

Local	Responsable de l'entretien	Conditions d'entretien	Entretenu par :
Toilettes et douches	M. XXXXXXXX		□ EU □ EE □ EST
Vestiaires	M. XXXXXXXX		□ EU □ EE □ EST
Salle de repos	M. XXXXXXXX		□ EU □ EE □ EST
Salle de restauration	M. XXXXXXXX		□ EU □ EE □ EST
(Autre à préciser)	M. XXXXXXXX		□ EU □ EE □ EST

PLAN DE PREVENTION - 15 -Instructions de sécurité : Voir Aides 14 et 15 Pour chaque risque issu de l'interférence entre les activités, installations et matériels, des instructions sont données au chapitre suivant. Noter dans le cadre ci-dessous des instructions n'apparaissant pas dans l'analyse des risques : Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, le chef de l'entreprise extérieure fait connaître, à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à l'opération, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés, et les mesures de prévention prises. Il précise notamment les zones dangereuses ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser. Il explique l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection. Il montre à ces travailleurs les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention et le guitter, pour accéder aux locaux et installations mis à leur disposition ainsi que, s'il y a lieu, les issues de secours. Travail isolé: Voir Aide 16 Il y a notion de travail isolé si l'opération est réalisée (cocher les cases) : ☐ De nuit ☐ A un moment où l'activité de l'EU est arrêtée ☐ Dans un lieu isolé Moyen de protection choisi : Qualifications, aptitudes, autorisations (etc.) requises pour l'opération :

PLAN DE PREVENTION - 16 -

## **ANALYSE DES RISQUES LIES A LA CO-ACTIVITE**

Voir Aide 17. Les Documents Uniques d'Evaluation des Risques (R4121-1 à R4121-4 du CT) des deux entreprises signataires du présent Plan de Prévention doivent être utilisés pour évaluer avec plus de facilité et de précision les risques d'interférence entre les activités, installations et matériels des deux parties. La visite d'inspection commune préalable a pour objectif de réaliser une analyse concrète du travail qui sera réellement effectué.

Phase d'activité dangereuse :							
Situation ou danger identifié	Risque d'in issu de la		Mesures de prévention spécifiques	⇒ Entreprises char- gées de mettre en œuvre ces mesures	Instructions à donner aux travailleurs		
				□EU □EE □EST		□EU □EE □EST	
				□EU □EE □EST		□EU □EE □EST	
				□EU □EE □EST		□EU □EE □EST	
				□EU □EE □EST		□EU □EE □EST	
				□EU □EE □EST		□EU □EE □EST	
				□EU □EE □EST		□EU □EE □EST	
				□EU □EE □EST		□EU □EE □EST	

PLAN DE PREVENTION - 17 -

Phase d'activité dangereuse :							
Situation ou danger identifié	Risque d'in issu de la		Mesures de prévention spécifiques	⇒ Entreprises char- gées de mettre en œuvre ces mesures	Instructions à donner aux travailleurs	⇒ Travailleurs concerné par ces instructions	
				□EU □EE □EST		□EU □EE □EST	
				□EU □EE □EST		□EU □EE □EST	
				□EU □EE □EST		□EU □EE □EST	
				□EU □EE □EST		□EU □EE □EST	
				□EU □EE □EST		□EU □EE □EST	
				□EU □EE □EST		□EU □EE □EST	
				□EU □EE □EST		□EU □EE □EST	
				□EU □EE □EST		□EU □EE □EST	
				□EU □EE □EST		□EU □EE □EST	
				□EU □EE □EST		□EU □EE □EST	
				□EU □EE □EST		□EU □EE □EST	

PLAN DE PREVENTION - 18 -

Phase d'activité dangereuse :							
Situation ou danger identifié	Risque d'in issu de la		Mesures de prévention spécifiques	⇒ Entreprises char- gées de mettre en œuvre ces mesures	Instructions à donner aux travailleurs	⇒ Travailleurs concerné par ces instructions	
				□EU □EE □EST		□EU □EE □EST	
				□EU □EE □EST		□EU □EE □EST	
				□EU □EE □EST		□EU □EE □EST	
				□EU □EE □EST		□EU □EE □EST	
				□EU □EE □EST		□EU □EE □EST	
				□EU □EE □EST		□EU □EE □EST	
				□EU □EE □EST		□EU □EE □EST	
				□EU □EE □EST		□EU □EE □EST	
				□EU □EE □EST		□EU □EE □EST	
				□EU □EE □EST		□EU □EE □EST	
				□EU □EE □EST		□EU □EE □EST	

PLAN DE PREVENTION - 19 -

Phase d'activité da	angereuse :				
Situation ou danger identifié	Risque d'in issu de la	Mesures de prévention spécifiques	⇒ Entreprises char- gées de mettre en œuvre ces mesures	Instructions à donner aux travailleurs	⇒ Travailleurs concerné par ces instructions
			□EU □EE □EST		□EU □EE □EST
			□EU □EE □EST		□EU □EE □EST
			□EU □EE □EST		□EU □EE □EST
			□EU □EE □EST		□EU □EE □EST
			□EU □EE □EST		□EU □EE □EST
			□EU □EE □EST		□EU □EE □EST
			□EU □EE □EST		□EU □EE □EST
			□EU □EE □EST		□EU □EE □EST
			□EU □EE □EST		□EU □EE □EST
			□EU □EE □EST		□EU □EE □EST
			□EU □EE □EST		□EU □EE □EST

PLAN DE PREVENTION - 20 -

Phase d'activité da	angereuse :				
Situation ou danger identifié	Risque d'in issu de la	Mesures de prévention spécifiques	⇒ Entreprises char- gées de mettre en œuvre ces mesures	Instructions à donner aux travailleurs	⇒ Travailleurs concerné par ces instructions
			□EU □EE □EST		□EU □EE □EST
			□EU □EE □EST		□EU □EE □EST
			□EU □EE □EST		□EU □EE □EST
			□EU □EE □EST		□EU □EE □EST
			□EU □EE □EST		□EU □EE □EST
			□EU □EE □EST		□EU □EE □EST
			□EU □EE □EST		□EU □EE □EST
			□EU □EE □EST		□EU □EE □EST
			□EU □EE □EST		□EU □EE □EST
			□EU □EE □EST		□EU □EE □EST
			□EU □EE □EST		□EU □EE □EST

PLAN DE PREVENTION - 21 -

## **DISPOSITIONS DE COORDINATION DE L'OPERATION**

Ce chapitre peut être complété avant et pendant l'opération, dans le cadre du suivi et de la mise à jour du Plan de Prévention.

Date à laquelle le responsable de la coordination s'assure auprès des chefs des EE et EST qu'ils ont donné aux travailleurs des instructions appropriées

00/00/2009

Avis des CHSCT sur les mesures de prévention : Voir Aide 18

CHSCT EU	CHSCT EE	CHSCT EST
Signature :	Signature :	Signature :

Le CHSCT de l'EU procède, dans le cadre de ses missions, aux inspections et enquêtes prévues aux articles L4612-4 et L4612-5, sur les lieux de travail temporairement occupés par des travailleurs d'entreprises extérieures.

Inspections et réunions périodiques : Voir Aide 19

Le chef de l'EU organise des inspections et réunions périodiques. Pour cette opération, les dates prévues sont :

Date	Invités	Date	Invités
00/00/2009	Chefs: □ EE □ EST CHSCT: □ EU □ EE □ EST	00/00/2009	Chefs: □ EE □ EST CHSCT: □ EU □ EE □ EST
00/00/2009	Chefs: □ EE □ EST □ EU □ EE □ EST	00/00/2009	Chefs: □ EE □ EST CHSCT: □ EU □ EE □ EST
00/00/2009	Chefs: □ EE □ EST CHSCT: □ EU □ EE □ EST	00/00/2009	Chefs: □ EE □ EST CHSCT: □ EU □ EE □ EST
00/00/2009	Chefs: □ EE □ EST CHSCT: □ EU □ EE □ EST	00/00/2009	Chefs: □ EE □ EST CHSCT: □ EU □ EE □ EST

Si la durée est supérieure à 90.000 heures sur douze mois, la fréquence des réunions et inspections est au minimum trimestrielle.

PLAN DE PREVENTION - 22 -

## LISTE DES DOCUMENTS EN ANNEXE DU PLAN DE PREVENTION

Les documents annexes sont particulièrement importants et constituent une part active et applicable des mesures de sécurité définies par le plan de prévention.

Procédures et consignes :
$\square$ Instructions particulières données aux travailleurs pour l'exécution des phases dangereuses de l'opération (si non communiquées dans le plan).
□ Consignes de sécurité applicables dans l'enceinte de l'EU (sécurité et santé au travail) concernant l'exécution de l'opération et les déplacements.
☐ Consignes de sécurité incendie (générales, particulières et spéciales) et modalités de rassemblement en cas d'évacuation.
☐ Permis de travaux par point chaud.
☐ Attestations de consignation.
☐ Protocoles de Sécurité liés à l'opération.
☐ Plan d'Opérations Internes (éventuellement imposé par arrêté d'autorisation préfectorale dans certaines ICPE).
Données techniques :
☐ Postes à surveillance médicale (si précision requises par la Médecine du Travail).
☐ Dossier technique amiante (R1334-22, R1334-27 et R1334-28 du Code de la Santé Publique).
☐ Fiches de Données de Sécurité des produits présents ou introduits sur le site, qu'ils soient utilisés ou non lors de l'opération par les EU, EE et EST.
□ Carnets d'entretien, certificats de conformité, certificats de vérifications réglementaires des installations, machines et véhicules utilisés lors de l'opération.
Plans géographiques :
☐ Plan de masse avec accès au site.
☐ Plan de délimitation du secteur d'intervention.
☐ Plan matérialisant les zones dangereuses ou les dangers spécifiques.
☐ Plan de circulation avec règles de circulation (sens, vitesse, entrée, sortie, consignes, etc.).
$\square$ Plan des bâtiments et locaux accessibles aux EE et EST (vestiaires, cantine, sanitaires, salle de repos, infirmerie, etc.)
☐ Plan d'évacuation avec point de rassemblement (incendie, explosion, produits toxiques, etc.).
Attestations et autorisations :
$\square$ Attestation de formation à la sécurité (formation obligatoire à l'embauche : L4141-1 à L4143-1 et R4141-1 à R4143-2 du CT).
$\square$ Attestations des autres formations obligatoires, si requises (gestes et postures, risques biologiques, risques chimiques, atmosphères explosibles, incendie, montage d'échafaudages, etc.).
☐ Autorisations de conduite (obligatoire et délivrée par l'employeur du salarié) et CACES.

PLAN DE PREVENTION - 23 -☐ Titres d'habilitation électrique (obligatoire et délivrée par l'employeur du salarié). ☐ Diplômes de Sauveteur Secouriste du Travail. ☐ Qualifications diverses requises. Autres documents (non obligatoires dans le PP) : ☐ Cahier des charges de l'opération. ☐ Attestation d'assurance « responsabilité civile ». ☐ Délégations de pouvoir (EU et/ou EE et/ou EST). ☐ Copie des Documents Uniques d'Evaluation des Risques des EU, EE et EST. ☐ Autres (à préciser).

La liste des pièces jointes proposée ici est non exhaustive et peut être complétée.

PLAN DE PREVENTION - 24 -

## **SECOURS INTERNES**



## **CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT**

Emplacement de l'infirmerie : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX				
N° Infirmerie : 0000	N° des secouristes : 0000, 0000, 0000, 0000, 0000, 0000			

<u>Consigne</u>: En cas d'accident grave, aviser le SAMU (N° 15). Après avoir prévenu un secours interne ou externe, aviser rapidement (cocher les cases selon la procédure définie):

☐ Le représentant de l'EU (voir p. 7)	☐ Le représentant de l'EE (voir p. 7)
☐ La personne dirigeant l'intervention (voir p. 10)	☐ Le représentant de l'EST (voir p. 7)



## **CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE**

N° Poste de Sécurité : 0000 N° des équipes incendie : 0000, 0000, 0000, 0000

Consigne: En cas d'incendie, procéder dans cet ordre:

- 1. Déclencher le signal d'alarme.
- 2. Attaquer le feu (s'il n'est pas trop important) avec un extincteur.
- 3. Si le feu n'est pas éteint après l'usage d'un seul extincteur, ou si le feu est déjà trop important, prévenir les sapeurs-pompiers.
- 4. Fermer les portes et les fenêtres avant de quitter les locaux.
- 5. Demander l'aide des équipes formées.

## **SECOURS EXTERNES**

SAPEURS-POMPIERS	SAMU	POLICE GENDARMERIE	N° EUROPEEN DES SECOURS
18	15	17	112

PLAN DE PREVENTION - 25 -

## **MODIFICATIONS DU PLAN DE PREVENTION**

Cette page valide les modifications du PP. Elle doit être réimprimée et ajoutée au PP à chaque mise à jour, avec les avenants dont le modèle figure au chapitre suivant.

Dates des modifications du document principal, et dates des ajouts d'annexes ou d'avenants :

Date de la première rédaction du présent document :	00/00/2009	
Date de la 1 <sup>ère</sup> mise à jour :	00/00/2009	Motif:
Date de la 2 <sup>ème</sup> mise à jour :	00/00/2009	Motif:
Date de la 3 <sup>ème</sup> mise à jour :	00/00/2009	Motif:
Date de la 4 <sup>ème</sup> mise à jour :	00/00/2009	Motif:
Date de la 5 <sup>ème</sup> mise à jour :	00/00/2009	Motif:

## **APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION**

Pour l'entreprise utilisatrice (Raison sociale):	
Je soussigné, (Nom / Prénom)  (Fonction)	Fait en deux exemplaires originaux Le à
Agissant en qualité de chef d'entreprise, ou disposant d'une délégation d'autorité explicite afin de représenter le chef d'entreprise (délégation pouvant m'impliquer pénalement), déclare approuver les dispositions du présent plan de prévention (éventuellement mis à jour).	Cachet de l'entreprise et signature précédée de la mention « Lu et approuvé. Bon pour application »

Pour l'entreprise [à préciser EE ou EST] (Raison sociale) :				
Je soussigné, (Nom / Prénom)	Fait en deux exemplaires originaux Le à			
Agissant en qualité de chef d'entreprise, ou disposant d'une délégation d'autorité explicite afin de représenter le chef d'entreprise (délégation pouvant m'impliquer pénalement), ou dans le cadre de l'Article R4511-9 du Code du travail, déclare approuver les dispositions du présent plan de prévention (éventuellement mis à jour).	Cachet de l'entreprise et signature précédée de la mention « Lu et approuvé. Bon pour application »			

PLAN DE PREVENTION - 26 -

## **COMMUNICATION DU PLAN DE PREVENTION**

Le Plan de Prévention est communiqué pour information obligatoire ou facultative aux entités suivantes :

Ouplicata du plan original à het et signature (facultatifs)
à
het et signature (facultatifs)
N. P. ste do oley printing!
Duplicata du pian original à
het et signature (facultatifs)
Numberto du plan original
_ à
het et signature (facultatifs)
Ouplicata du plan original à het et signature (facultatifs)  Ouplicata du plan original à

PLAN DE PREVENTION - 27 -

Médecine du Travail (Sigle et ville):	
Je soussigné,	
(Nom / Prénom)(Fonction)	Duplicata du plan original
(Fonction)	Lea
Déclare avoir été destinataire du présent plan de prévention (éventuellement mis à jour).	Cachet et signature (facultatifs)
	_
CRAM (Ville):	
Je soussigné,	
(Nom / Prénom)(Fonction)	Duplicata du plan original Le à
(Fonction)	LGa
Déclare avoir été destinataire du présent plan de prévention (éventuellement mis à jour).	Cachet et signature (facultatifs)
	_
OPPBTP (Ville) :	
OPPBTP (Ville): Je soussigné,	
	Duplicata du plan original
Je soussigné,	
Je soussigné, (Nom / Prénom)	Duplicata du plan original
Je soussigné, (Nom / Prénom) (Fonction)  Déclare avoir été destinataire du présent plan de préven-	Duplicata du plan original Le à
Je soussigné, (Nom / Prénom) (Fonction)  Déclare avoir été destinataire du présent plan de préven-	Duplicata du plan original Le à
Je soussigné, (Nom / Prénom) (Fonction)  Déclare avoir été destinataire du présent plan de préven-	Duplicata du plan original  Le à  Cachet et signature (facultatifs)
Je soussigné, (Nom / Prénom) (Fonction)  Déclare avoir été destinataire du présent plan de prévention (éventuellement mis à jour).	Duplicata du plan original  Le à  Cachet et signature (facultatifs)
Je soussigné, (Nom / Prénom) (Fonction)  Déclare avoir été destinataire du présent plan de prévention (éventuellement mis à jour).  Conseil Extérieur (Raison sociale):  Je soussigné,	Duplicata du plan original  Le à  Cachet et signature (facultatifs)  Duplicata du plan original
Je soussigné, (Nom / Prénom) (Fonction)  Déclare avoir été destinataire du présent plan de prévention (éventuellement mis à jour).  Conseil Extérieur (Raison sociale) :	Duplicata du plan original  Le à  Cachet et signature (facultatifs)
Je soussigné, (Nom / Prénom) (Fonction)  Déclare avoir été destinataire du présent plan de prévention (éventuellement mis à jour).  Conseil Extérieur (Raison sociale):  Je soussigné, (Nom / Prénom)	Duplicata du plan original  Le à  Cachet et signature (facultatifs)  Duplicata du plan original

PLAN DE PREVENTION - 28 -

## **AVENANT AU PLAN DE PREVENTION**

En cas de modification mineure, il est convenu entre l'entreprise utilisatrice et les entreprises extérieures et/ou sous-traitantes de ne pas rééditer un nouvel exemplaire complet du plan de prévention. Le présent avenant, approuvé par les parties concernées, est annexé au plan de prévention en vigueur.

⇒ Date de rédaction de l'avenant : 00/00/2009

⇒ **Objet** : [Préciser ici l'objet]

## Modifications apportées au plan de prévention :

[Préciser ici les modifications]

PLAN DE PREVENTION - 29 -

## [Suite des modifications]

Pour l'entreprise utilisatrice (Raison sociale) :				
Je soussigné, (Nom / Prénom) (Fonction)	Fait en deux exemplaires originaux Le à			
Agissant en qualité de chef d'entreprise, ou disposant d'une délégation d'autorité explicite afin de représenter le chef d'entreprise (délégation pouvant m'impliquer pénalement), déclare approuver les dispositions du présent avenant au plan de prévention en vigueur.	Cachet de l'entreprise et signature précédée de la mention « Lu et approuvé. Bon pour application »			

Pour l'entreprise [à préciser EE ou EST] (Raison sociale) :			
Je soussigné,			
(Nom / Prénom)	Fait en deux exemplaires originaux		
(Fonction)	Le à		
Agissant en qualité de chef d'entreprise, ou disposant d'une délégation d'autorité explicite afin de représenter le chef d'entreprise (délégation pouvant m'impliquer pénalement), ou dans le cadre de l'Article R4511-9 du Code du travail, déclare approuver les dispositions du présent avenant au plan de prévention en vigueur.	Cachet de l'entreprise et signature précédée de la mention « Lu et approuvé. Bon pour application »		

PLAN DE PREVENTION - 30 -

## AIDE A L'UTILISATION DE LA MATRICE

Cette matrice de Plan de Prévention est conçue pour être utilisable dans un maximum de situations. Son contenu n'est pas exhaustif et doit être modifié selon les circonstances de l'opération. Toutefois les rubriques correspondent aux impositions minimales réglementaires du Code du Travail dont un extrait figure aux pages 2 à 6. Il n'y a pas de rubriques facultatives, mais certaines peuvent rester vierges si elles ne concernent pas l'opération.

Le plus important (pénalement et sans doute moralement) pour les employeurs participant à l'opération est de pouvoir justifier qu'ils ont pris toutes les dispositions en leur pouvoir permettant « d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs », conformément aux principes généraux de prévention (Articles L4121-1 à 5 du Code du Travail).

Les jugements en cour de cassation, pour homicide involontaire, mise en danger d'autrui ou manquement grave à la sécurité, dans le cadre d'une opération devant faire l'objet d'un Plan de Prévention, montrent que généralement, ce document n'était considéré que comme une formalité administrative de plus, et ne faisait l'objet d'aucune réelle analyse des risques ou d'aucune recherche sérieuse de solution.

Il est également souvent reproché un manque d'information ou de formation des salariés. Dans la plupart des cas, les deux chefs d'entreprises (utilisatrice et extérieure) sont condamnés solidairement, même si la faute relève de l'une des deux entreprises, alors que l'autre aurait dû avoir conscience du danger.

Il appartient donc aux employeurs de SE FORMER à l'identification des risques et à la mise en œuvre des Plans de Prévention pour satisfaire pleinement à leurs obligations.

## Aide 1:

Toute la partie réglementaire du Code du Travail (CT) concernant les Plans de Prévention (PP) figure aux cinq premières pages du document afin de bien sensibiliser les intervenants sur leurs responsabilités et la précision requise. La lecture de cette section est indispensable.

A la fin de cette partie, les deux chefs d'établissement signent leur engagement de veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs. La signature n'est pas obligatoire d'après le CT, car les employeurs sont par principe pénalement responsables, que le PP soit signé ou non. Cocher les cases correspondantes EE ou EST.

Le PP est volumineux. Un PP de 40 pages n'est pas forcément signe de qualité, mais un PP de 4 pages est forcément incomplet. Il n'existe pas dans la réglementation de notion de « Plan de Prévention simplifié ».

Le PP est à réaliser à raison d'au moins un exemplaire pour l'Entreprise Utilisatrice (EU) et chaque Entreprise Extérieure (EE) ou chaque Entreprise Sous-Traitante (EST) de ou des entreprises extérieures.

Vis-à-vis de l'EU, le sous-traitant de l'EE est lui aussi à considérer comme une EE, car il est étranger de la même manière à l'activité de l'EU. Néanmoins, les sous-traitant sont dans ce PP désignés par l'abréviation « EST » pour des raisons de commodité et de compréhension des missions qui incombent à chacun.

## Aide 2:

Le chef de l'EU ne peut déléguer ses responsabilités en matière de sécurité pour l'opération concernée par le PP. Cette faculté n'est ouverte que pour l'EE (R4511-9). Toutefois cette restriction du nouveau Code du Travail n'existait pas dans l'ancienne version (R237-3) d'avant la modification du 1<sup>er</sup> mai 2008.

La délégation de pouvoir (ou délégation d'autorité) reste néanmoins une réalité notamment au travers de l'article 121-3 du Code Pénal.

Il est logique que ce soit le demandeur de l'opération (chef d'entreprise utilisatrice) qui, prioritairement, garantisse la sécurité, puisqu'il est personnellement responsable des conditions de sécurité sur son site, et qu'il dispose de tous les moyens nécessaires. Mais il est aussi logique qu'il puisse déléguer cette responsabilité dans le cadre d'une délégation formalisée par écrit, à un cadre disposant de tous les moyens (y compris financiers) pour faire appliquer la réglementation

Dans le cas d'une délégation écrite et complète, le cadre désigné et disposant de la compétence, de l'autorité et de tous les moyens nécessaires est responsable de la bonne exécution des mesures de coordination (Article R4511-7 : « La coordination générale des mesures de prévention a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail »).

## Aide 3:

Concernant la délégation à un salarié de l'EE, il ne peut s'agir de la coordination générale, mais seulement des mesures prises pour l'ensemble des salariés de l'EE (R4511-9). Cocher les cases concernant la désignation des entreprises (EE ou EST) et la participation à l'opération proprement dite par un délégataire éventuel pour l'EE ou EST.

PLAN DE PREVENTION - 31 -

## Aide 4:

La procédure d'alerte peut être modifiée. Dans le cas d'existence de Comités Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT), ceux-ci doivent être avisés de toute situation de danger grave et imminent concernant les salariés de leurs entreprises respectives. La procédure d'alerte définie dans le PP ne fait pas obstacle à cette autre procédure d'alerte imposée par le CT (L4131-1 à L4132-5 et D4132-1 à D4132-2).

Le CT ne prévoit pas d'inscrire les modalités de la procédure d'alerte dans le PP, mais il prévoit qu'elle soit mise en œuvre, que le CHSCT soit avisé, et également les modalités de participation des entreprises à la prévention des risques.

## Aide 5:

Article R4512-1 : « Lorsque, après le début de l'intervention, une entreprise extérieure recourt à de nouveaux soustraitants, les procédures prévues par le présent chapitre sont à nouveau applicables à ces derniers ».

Chaque sous-traitant doit effectuer avec l'entreprise utilisatrice une visite préalable d'inspection, même s'il intervient en cours d'opération. Si des risques d'interférence sont détectés, l'EU rédige un nouveau PP avec le concours de l'EST, en intégrant si besoin pour la rédaction l'EE.

#### Aide 6:

Rappel de la notion d'opération : Article R4511-4 : « On entend par opération, au sens du présent titre, les travaux ou prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif ».

L'opération doit être décrite. Le CT impose également de lister les matériels utilisés et les modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité. La description du mode opératoire permet de prendre conscience des risques, et de définir avec précision les mesures de prévention adaptées. Les risques et les mesures de prévention sont définis dans un autre chapitre.

Cocher les cases concernant la durée de l'opération (limitée dans le temps ou permanente) et préciser la date de commencement et dans le premier cas la date de fin prévue.

## Aide 7:

La personne chargée de diriger l'intervention sur place n'est pas nécessairement celle qui est désignée plus haut pour assurer la coordination. Quelque soit sa fonction, cette personne, si possible dotée d'autorité, est en relation avec celle qui coordonne l'opération et/ou les chefs d'entreprises concernées.

## Aide 8:

L'inspection commune préalable est toujours obligatoire, quelque soit la durée et la nature des travaux. S'il apparaît que l'opération comporte des risques définis par l'Arrêté du 19 mars 1993 (voir Aide I), ou que l'opération a une durée prévisible au moins égale à 400 heures, un plan de prévention doit être établi par écrit.

Dans les cas contraires, l'absence de plan de prévention écrit suppose néanmoins toujours le respect des articles R4512-3 à R4512-5 (voir extrait du CT en début de PP).

Les CHSCT sont avisés au plus tard trois jours avant la date de l'inspection commune. Ils peuvent dépêcher des membres élus pour participer à l'inspection. Les membres élus doivent dans ce cas émettre un avis sur le PP. Si un représentant de CHSCT doit participer à l'opération, il est désigné pour participer à l'inspection (R4514-9).

## Aide 9:

Décrire succinctement :

- Le(s) secteur(s) d'intervention des EE et EST. Les secteurs non mentionnés sont interdits.
- Les modalités de signalement des dangers. Il s'agit d'une matérialisation réelle et efficace, et non d'une signalisation telle qu'elle est prévue dans des procédures internes ou dans la réglementation. Au démarrage de l'opération, toutes les matérialisations définies devront être mises en place.
- Les voies de circulation utilisables par les EE et EST, et notamment les voies pour véhicules et les emplacements de stationnement. Les voies non mentionnées sont interdites. Toute opération de chargement ou de déchargement doit faire l'objet d'un Protocole de Sécurité (PS) prévu aux articles R4515-1 à R4515-11 du CT.
- Les cheminements d'accès imposés pour les locaux et installations mises à disposition des salariés des EE et EST.

Il est vivement recommandé de mettre en annexe du PP les plans qui permettront d'expliquer les conditions de l'intervention aux salariés lors de leur accueil dans l'EU. Les dangers peuvent être signalés sur le plan du secteur d'intervention, mais doivent être signalés in situ (balisage, pictogrammes de sécurité, affichage, etc.). S'il y a une circula-

PLAN DE PREVENTION - 32 -

tion de véhicules dans l'enceinte de l'entreprise, un plan de circulation est obligatoire. Les locaux sanitaires et sociaux peuvent être localisés sur un plan général.

## Aide 10:

Les postes de travail qui seront occupés par les salariés des EE et EST lors de l'opération peuvent nécessiter une surveillance médicale renforcée ou spéciale. Les Médecins du Travail des entreprises doivent être avisés. Consulter l'Aide II pour plus d'informations.

## Aide 11:

Article R4512-8 : « Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes : […] 5° Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement. »

Il s'agit de définir dans quelle mesure les travailleurs des entreprises concernées peuvent remonter les problèmes à leur hiérarchie, et bénéficier des informations quant à toute modification de l'opération ou des procédures de sécurité. L'organisation du commandement a également pour objet de permettre un contrôle de l'application des mesures définies, et une sensibilisation permanente du personnel.

Le schéma d'organisation proposé doit être adapté à la réalité de l'opération, et le schéma d'organisation proposé ici l'est à titre indicatif. La désignation de chefs d'équipes est utile si l'opération mobilise un nombre conséquent de travailleurs, ou qu'elle est géographiquement étendue, ou qu'elle implique une collaboration directe et dans un même but de salariés d'entreprises différentes.

#### Aide 12:

Préciser l'emplacement où le plan de prévention, et d'autres informations, sont consultables par les travailleurs.

Un cahier de liaison peut être mis en place pour laisser une trace écrite des problèmes signalés, des consignes supplémentaires ou des observations diverses. Ce cahier ne peut remplacer les avenants au PP, qui modifient par exemple l'analyse des risques ou les mesures de prévention.

L'employeur doit tenir le DUER à la disposition, notamment, de ses salariés, des délégués du personnel et du CHSCT (R4121-4 du CT). Un avis indiquant les modalités d'accès doit être affiché, et affiché à côté du règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en avoir un.

Les informations déjà cochées sont obligatoirement affichées aux entrées et sorties du personnel (R4514-5). A ces entrées et sorties, les noms des membres des CHSCT, ainsi que leurs postes de travail, doivent être mentionnés.

## Aide 13:

Les installations sanitaires, les vestiaires collectifs et les locaux de restauration sont mis par l'entreprise utilisatrice à la disposition des entreprises extérieures présentes dans l'établissement, excepté lorsque ces dernières mettent en place un dispositif équivalent (R4513-8). Le PP définit les modalités de leur entretien.

## Aide 14 :

Les instructions à donner aux travailleurs concernant les phases dangereuses de l'opération peuvent être définies dans le cadre prévu, ou faire l'objet de procédures plus volumineuses données en annexe.

Les salariés eux-mêmes sont responsables du bon état de leur matériel. Tout équipement défectueux doit être immédiatement signalé et retiré. La personne chargée de diriger l'opération, les travailleurs disposant d'une fonction d'encadrement, et les employeurs sont aussi responsables de l'état du matériel. Chacun doit se voir signifier son rôle en la matière avant le début de l'opération.

## Exemple:

- Un salarié doit vérifier l'état mécanique et les organes de sécurité d'une nacelle avant utilisation, quotidiennement.
- Un chef de chantier doit s'assurer que la nacelle est conforme, qu'elle est utilisée dans les règles de l'art, et que le salarié porte bien les équipements de protection individuels.
- Un chef d'établissement doit faire contrôler la nacelle par un organisme agréé, qui viendra peut-être sur le site de l'opération, et qui constituera ainsi une EST devant réaliser un PP avec l'EU.

## Aide 15:

Des procédures de base « accident » et « incendie » sont données en annexe. Les modifier si les secours sont organisés différemment dans l'EU.

PLAN DE PREVENTION - 33 -

Attention! Dans certains établissements, il est nécessaire de composer un indicatif pour obtenir une ligne téléphonique extérieure (ex.: 018 pour les pompiers). Modifier les numéros des secours extérieurs en conséquence si nécessaire.

## Aide 16:

Le chef de l'entreprise extérieure prend les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.

Cela peut consister en un doublage de l'effectif, des rondes très fréquentes de surveillance par un service de gardiennage, ou la mise en place d'un dispositif PTI (Protection du Travailleur Isolé). Confier un simple téléphone portable ne garanti pas un secours rapide, si le travailleur n'est pas en mesure de l'utiliser en cas d'accident ou de malaise.

## Aide 17:

L'analyse des risques liés à la co-activité n'est pas un « copié-collé » des DUER des deux entreprises concernées. Seuls les risques d'interférence doivent être mentionnés, puisque les employeurs sont sensés avoir déjà pris, en application des dispositions légales du Code du Travail, les mesures garantissant en temps normal la santé et la sécurité de leur personnel.

La co-activité génère de nouveaux risques, notamment liés à l'environnement de travail, aux équipements mécaniques, aux produits utilisés, etc. Consulter l'Aide III pour faciliter l'analyse commune.

Cette analyse doit prendre en compte la méthode utilisée pour chaque phase de l'opération comportant des risques. Il ne s'agit pas de définir des risques standard et de mettre en face des mesures théoriques. La plupart des condamnations pénales relèvent justement l'absence d'analyse du travail réel.

L'analyse des risques d'interférence doit être aussi précise que possible, sans toutefois tomber dans le ridicule. Les risques envisagés sont ceux qui sont susceptibles de provoquer des accidents graves (ou des maladies professionnelles) ou auxquels les salariés sont particulièrement exposés, même si les conséquences sont minimes.

Exemple de phase dangereuse d'une opération :

Phase d'activité d	langereuse :	Nettoyage du sol, nettoyage des vitres du hall d'entrée, sortie des poubelles		les poubelles	
Situation ou danger identifié	Risque d'interférence issu de la situation	Mesures de préven- tion spécifiques	⇒ Entreprises         chargées de         mettre en œuvre         ces mesures	Instructions à donner aux travailleurs	<ul> <li>⇒ Travailleurs concerné par ces instruc- tions</li> </ul>
Sol glissant sur carrelage du hall	Chute de plain pied	Balisage avec pan- neau « sol glis- sant »	□ EU ⊠ EE □ EST	Signaler avec les deux panneaux de balisage fournis	□ EU ⊠ EE □ EST
Nettoyage des vitres en hauteur (2,20 m environ) une fois par mois	Chute de hauteur	Prêt d'une plate- forme mobile con- forme au CT	⊠ EU □ EE □ EST	Demander la plate- forme aux services généraux de l'EU (Tél. : 4822)	⊠ EU ⊠ EE □ EST
Sortie des conte- neurs par la rampe d'accès au parking	Troubles musculo- squelettiques	Formation Gestes et Postures	□ EU ⊠ EE □ EST	Les chefs d'équipes doivent veiller à ce que les gestes soient correctement effec- tués et les salariés doivent les effectuer	□ EU ⊠ EE □ EST
Sortie des conte- neurs (150 kg envi- ron et sol en pente)	Ecrasement avec les roues	Chaussures de sécurité fournies par l'employeur	□ EU ⊠ EE □ EST	L'accès au site est interdit par l'EU si le salarié ne porte pas ses chaussures	⊠ EU ⊠ EE □ EST

## Aide 18:

Si les CHSCT des EU, EE ou EST participent à la visite commune d'inspection préalable, ils doivent porter un avis, par écrit, sur le plan de prévention. Il s'agit d'approuver les mesures, de contester leur pertinence, ou de proposer des mesures supplémentaires. Si tous les acteurs de cette visite travaillent en commun avec le souci d'une gestion rationnelle de la sécurité, le CHSCT ne devrait qu'approuver les mesures de prévention...

Lors des inspections périodiques, si les CHSCT jugent utile de faire participer un de leurs élus, ils portent également par écrit un avis sur le PP. Cet avis peut être sous la forme d'un avenant au PP.

PLAN DE PREVENTION - 34 -

#### Aide 19:

Le chef de l'entreprise utilisatrice organise, avec les chefs des entreprises extérieures qu'il estime utile d'inviter, des inspections et réunions périodiques, selon une périodicité qu'il définit, afin d'assurer, en fonction des risques ou lorsque les circonstances l'exigent :

- Soit la coordination générale dans l'enceinte de l'entreprise utilisatrice ;
- Soit la coordination des mesures de prévention pour une opération donnée ;
- Soit la coordination des mesures rendues nécessaires par les risques liés à l'interférence entre deux ou plusieurs opérations.

Dans les colonnes « Invités » du tableau, remplacer éventuellement les cases à cocher par les noms des personnes morales ou physiques. Les dates ne sont pas toujours prévisibles à long terme, et peuvent être actualisées ponctuellement

En l'absence de réunion ou d'inspection, les chefs des entreprises extérieures peuvent, lorsqu'ils l'estiment nécessaire pour la sécurité des travailleurs, demander au chef de l'entreprise utilisatrice d'organiser de telles réunions ou inspections.

Les mesures prises lors de la coordination font l'objet d'une mise à jour du PP par avenants ou réécriture complète.

#### Aide I:

## Arrêté du 19 mars 1993 - Liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention

- 1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
- 2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article R. 231-51 du code du travail.
- 3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
- 4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
- 5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R. 233-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants :
- véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
- machines à cylindre ;
- machines présentant les risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article 233-29 du code du travail.
- 6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
- 7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
- 8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transtockeurs.
- 9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
- 10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T.B.T.
- 11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 233-9 du code du travail.
- 12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
- 13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
- 14. Travaux exposant à des risques de noyade.
- 15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
- 16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
- 17. Travaux de démolition.
- 18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
- 19. Travaux en milieu hyperbare.

PLAN DE PREVENTION - 35 -

20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825 ;

21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.

## Aide II:

## Surveillance médicale renforcée et spéciale

## Article R4624-19 du CT (surveillance renforcée)

Bénéficient d'une surveillance médicale renforcée :

- 1° Les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques déterminés par les dispositions particulières intéressant certaines professions ou certains modes de travail. Des accords collectifs de branche étendus peuvent préciser les métiers et postes concernés ainsi que convenir de situations relevant d'une telle surveillance en dehors des cas prévus par la réglementation ;
- 2° Les salariés qui viennent de changer de type d'activité ou d'entrer en France, pendant une période de dix-huit mois à compter de leur nouvelle affectation ;
- 3° Les travailleurs handicapés;
- 4° Les femmes enceintes ;
- 5° Les mères dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement ;
- 6° Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.

Article L4111-6 du CT (1° de l'article)	Décrets: références	Arrêtés: références
Agents biologiques	04.05.94 N°94-352	18.07.94 30.06.98
Amiante	N°96-1132 du 14.12.96 N°97-1219 du 26.12.97 N°2006-761 du 30.06.06	06.12.96 13.12.96 circulaire 05.11.98
Agents cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction	N°2001-97 du 01.02.01	circulaire 14.05.85 circulaire 14.03.88 circulaire 24.05.06
Arsenic	N°49-1499 du 16.11.49	18.11.49 circulaire 03.04.50
Substances susceptibles de provoquer une lésion maligne de la vessie	Décret N°2001-97 du 01-02-01	05.04.85
Bruit	N°88-405 du 21.04.88	31.01.89 circulaire 06.05.88
Hydrogène arsénié	N°50-1567 du 19-12-50	21.12.50
Application de peintures et vernis par pulvérisation	N° 47-1619 du 23.08.47 N°62-1040 du 27.08.62	circulaire 24.12.47
Plomb métallique et composés	N°88-120 du 01.02 N°95-608 du 06.05.95 N° 96-364 du 30.04.96	15.09.88
Rayonnements ionisants	N°86-1103 du 02.10.86 N°75-306 du 28.04.75 N°88-662 du 06.05.88 N° 91-963 du 19.09.91 N° 97-137 du 13.02.97	28.08.91
Silice	N° 97-331 du 10.04.97	13.06.63
Travail dans les égouts	21-11-42	
Travail sur écran de visualisation	91-451 du 14.05.91	circulaire 04.11.91
Travail en milieu hyperbare	N°90-277 du 28.03.90 N° 95-608 du06.05.95 N° 96-364 du 30.04.96	28.03.91
Travaux exposant aux gaz destinés aux opérations de fumigation	N°88-448 du 26.04.88 N°95-608 du 06.05.95	
Travail de nuit	Loi N°2001-397 du 09.05.01	L. 3122 du code du travail Circulaire DRT 2002-09

PLAN DE PREVENTION - 36 -

## Arrêté du 11 juillet 1977 (surveillance spéciale)

Pour les travaux énumérés au présent article, le ou les médecins chargés de la surveillance médicale du personnel effectuant d'une façon habituelle lesdits travaux consacreront à cette surveillance un temps calculé sur la base d'une heure par mois pour dix salariés :

- 1. Les travaux comportant la préparation, l'emploi la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :
- Fluor et ses composés ;
- Chlore;
- Brome :
- lode;
- Phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore ;
- Arsenic et ses composés ;
- Sulfure de carbone ;
- Oxychlorure de carbone ;
- Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées ;
- Bioxyde de manganèse ;
- Plomb et ses composés ;
- Mercure et ses composés ;
- Glucine et ses sels ;
- Benzène et homologues ;
- Phénols et naphtols ;
- Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés ;
- Brais, goudrons et huiles minérales ;
- Rayons X et substances radioactives.
- 2. Les travaux suivants :
- Application des peintures et vernis par pulvérisation ;
- Travaux effectués dans l'air comprimé ;
- Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations ;
- Travaux effectués dans les égouts ;
- Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage ;
- Manipulation, chargement, déchargement, transport soit des peaux brutes, poils, crins, soies de porc, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégélatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés;
- Collecte et traitement des ordures ;
- Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries;
- Travaux effectués dans les chambres frigorifiques ;
- Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite de gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol;
- Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières) ;
- Travaux de polymérisation de chlorure de vinyle ;
- Travaux exposant au cadmium et composés ;
- Travaux exposant aux poussières de fer ;
- Travaux exposant aux substances hormonales ;
- Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium) ;
- Travaux exposant aux poussières d'antimoine ;
- Travaux exposant aux poussières de bois ;

PLAN DE PREVENTION - 37 -

- Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou en partie ;
- Travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique ;
- Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires ;
- Travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels.

Aide III :
Aide au repérage des risques liés à l'interférence en les activités, installations et matériels

Risque de chute de plein pied	Sol glissant, inégal, défectueux – Passage étroit, encombré, etc.
Risque de chute de hauteur	Escalier, passerelle, quai, trappe, toiture, échelle, etc. – Opérations de stockage, empilement, etc.
Risques liés aux circulations internes	Zones de circulation véhicules et/ou piétons – Voie en pente, en mauvais état –Manoeuvres – Etat des véhicules, etc.
Risque routier	Contraintes des déplacements – Entretien des véhicules – Communications, etc.
Risques liés à l'activité physique	Manutention – Organisation du poste de travail, etc.
Risques liés à la manutention mécanique	Appareils de conduite – Visibilité, vitesse – Instabilité de l'appareil ou de la charge, etc.
Risques liés aux produits, aux émissions et aux déchets	Utilisation ou stockage de produits chimiques – Emission de gaz, de poussières, de fumées, etc.
Risques liés aux agents biologiques	Travail de laboratoire, en contact avec des animaux, des malades, des produits contaminés, etc.
Risques liés aux équipements de travail	Outils tranchants, machine sous tension ou comportant des parties mobiles
Risques liés aux effondrements et aux chutes d'objets	Travaux simultanés à des hauteurs différentes – Racks de stockage, etc.
Risques liés au bruit	Emission de bruit continu ou par impulsion, etc.
Risques liés aux ambiances thermiques	Ambiance chaude, froide, courants d'air, etc.
Risque d'incendie, d'explosion	Produits inflammables, mélanges incompatibles, atmosphères explosives, etc.
Risques liés à l'électricité	Conducteur nu accessible, matériel défectueux, matériel non consigné, etc.
Risques liés à l'éclairage	Eclairage inadapté – Zones de circulation, etc.
Risques liés aux rayonnements	Matières radioactives – Rayonnement électromagnétique, ionisant, optique, etc.
<u>Autres risques</u>	Stress, vibrations, fluides, etc.

## Message de l'auteur

« Cette matrice de Plan de Prévention est gratuite. Mon souhait est qu'elle soit diffusée le plus largement possible. Merci de laisser mon nom et mes coordonnées sur la couverture, ou en pied de page. C'est aussi la preuve de mon engagement personnel quant à la qualité de ce document ».

Sébastien JOSSELIN – Consultant en Hygiène et Sécurité du Travail INNOPREV